

N° 223

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à développer le potentiel hydraulique français.

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY, Jean-Pierre BLANC, Maurice BLIN, Jean CAUCHON, Jean CLUZEL, Jean DAVID, Jean FRANCOU, Henri FRÉVILLE, Alfred GÉRIN, Bernard LEMARIÉ, Edouard LE JEUNE, Georges LOMBARD, Louis ORVOEN, Francis PALMERO, François PRIGENT, André RABINEAU et René TINANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le constat de notre pauvreté et de notre dépendance au plan énergétique doit nous amener à mobiliser tous les moyens dont dispose notre pays. On constate, en effet, que notre production représente 25 % de nos besoins, soit 46,5 millions de tep sur les 182,3 qui nous sont indispensables.

Les actions dont nous disposons pour faire face à cette crise sont assez variées, elles s'inscrivent sur un inventaire où figurent notamment : poursuite du programme nucléaire, maintien de la consommation du charbon, développement du rôle du gaz naturel, isolation des logements, énergies nouvelles (chauffage au bois, chauffage solaire, géothermie, énergie thermique des mers, biomasse, etc.) et aussi le développement de l'énergie hydraulique.

C'est sur cette dernière possibilité, l'« énergie hydraulique », et plus particulièrement la ressource non négligeable qu'offre la puissance des microcentrales, que s'appuie la présente proposition de loi.

En effet, le nombre de moulins hydrauliques connu en 1975 en France s'évalue à environ 1.200. Certains de ceux-ci (une dizaine) fonctionnent par la seule force hydraulique et tous les autres ont une source d'énergie complémentaire (diesel, électricité, gaz pauvre). Or, à ce nombre de moulins en activité en 1975, il faut bien en ajouter autant, fermés depuis 1945, et qui possédaient eux aussi une chute d'eau.

Cette désaffectation s'explique par l'adaptation, dès l'après-guerre, à des solutions mieux adaptées, plus fiables et moins contraignantes, offertes par les énergies renaissantes et, pour l'époque actuelle, par une certaine pollution des rivières, par la création d'usines en amont ou en aval qui ont modifié le débit de nombreux cours d'eau, et ce, sans oublier une certaine vétusté du matériel.

La remise en fonctionnement de ces installations ou la création de nouvelles ne peut se faire qu'à partir d'une incitation de l'Etat.

Les contraintes administratives pesant actuellement sur les particuliers qui désirent construire ou exploiter une minicentrale ne sont plus adaptées à notre époque. En effet, le régime juridique s'appuie actuellement sur la loi du 16 octobre 1919 et le décret n° 59-60 du 3 janvier 1959 qui est venu modifier l'article 2 de ce texte. Cette législation précise que nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau quel que soit leur classement sans une concession ou une autorisation de l'Etat et qu'en dehors des entreprises ayant pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements ou associations syndicales, celles dont la puissance maximale excède 500 kW (quel que soit leur objet principal), sont placées sous le régime de la concession. Les autres entreprises sont, quant à elles, titulaires du régime de l'autorisation préfectorale.

Or, la procédure d'octroi des concessions précisée par le décret du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique est longue et complexe et l'accord est sanctionné par un décret en Conseil d'Etat.

Il est donc certain qu'une amélioration de la législation actuelle allant dans le sens des simplifications administratives, lesquelles devraient être confortées par le rajustement du prix de rachat des kilowatts récupérés par E.D.F., serait un élément déterminant dans la remise en eau de ces moulins générateurs d'électricité. Et leur production, si peu importante soit-elle face à nos besoins énergétiques actuels, ne peut en aucun cas être considérée comme négligeable. En effet, l'aménagement de quelques centaines de sites procurerait 2 milliards de kWh, soit une économie annuelle de 4 millions de tonnes de pétrole.

Mais il faut aussi considérer que la remise en activité de ces minicentrales, pouvant s'adapter à plus de 4.000 chutes, peut, si l'on ne pose pas les garde-fous nécessaires, amener une certaine réprobation notamment dans les milieux piscicoles qui estiment que les barrages présentent certains inconvénients. Ils peuvent, en effet, empêcher la migration des poissons, il faudrait alors aménager des échelles bien adaptées. Les turbines peuvent, elles aussi, constituer un piège, mais ici des adaptations techniques peuvent être envisagées pour, par exemple, canaliser aux abords des barrages les voies de passage des poissons.

M. le ministre de l'Industrie, dans sa récente déclaration devant la commission sénatoriale des Affaires économiques et du Plan, a indiqué qu'il était favorable au développement de l'énergie hydraulique et, en particulier, au relèvement de la puissance des micro-centrales pouvant faire l'objet d'une autorisation préfectorale, moyennant certaines précautions pour l'environnement.

Voici donc une position qui vient conforter notre proposition dont le but est effectivement de relever le seuil des puissances des entreprises génératrices d'électricité, soumises au régime de l'autorisation, en l'élevant de 500 kW à 4.500 kW, tout en demandant que des mesures *ad hoc* soient prises pour préserver l'environnement, la faune et la flore de nos cours d'eau.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs les Sénateurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter cette proposition de loi dont les effets peuvent en finalité prendre une place non négligeable dans la compétition énergétique actuelle.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4.500 kW.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises. »

Art. 2.

Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'adaptation et de fonctionnement des centrales hydrauliques.